

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

## **110<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2972**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. R. B. et M. D. B. le 5 décembre 2008 et régularisées le 16 janvier 2009, la réponse de l'OEB du 4 mai, la réplique des requérants du 6 juillet et la duplique de l'Organisation du 15 octobre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, qui ont tous deux la nationalité néerlandaise, sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, employés dans les services de sécurité en qualité d'agents de sécurité dans les locaux de l'OEB à La Haye. M. B. est entré au service de l'OEB en avril 1991 et M. D. B. en janvier 1990. Il leur avait été notifié respectivement les 28 mars 1991 et 9 janvier 1990 que, conformément aux instructions du Président du 18 janvier 1979, ils percevraient, pour les services effectués en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables, une indemnité forfaitaire (couramment connue sous le nom d'«indemnité Van Benthem») s'élevant à 34,37 pour cent de leur traitement mensuel de base.

Le 10 mai 2005, le Président publia des directives relatives au service continu au sein des services de sécurité, qui remplaçaient les instructions susmentionnées avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. À partir de cette date, le travail en équipe de nuit fut externalisé et les nouveaux horaires normaux de travail pour le personnel des services de sécurité étaient désormais de 7 h 30 à 16 heures, du lundi au vendredi. Les agents de sécurité en poste à La Haye devaient cependant effectuer leurs tâches selon un modèle permanent de service continu concentré entre 7 heures et 22 heures du lundi au vendredi, et entre 7 heures et 15 h 30 les samedis, dimanches et jours fériés. Les heures prestées étaient considérées comme du service continu au sens de l'article 58 du Statut des fonctionnaires de l'Office, aux termes duquel les fonctionnaires accomplissant un tel service ont droit à une compensation sous la forme de temps libre ou d'une rémunération par heure de travail ainsi effectuée. Les fonctionnaires qui, à l'instar des requérants, choisissent la compensation financière perçoivent une indemnité représentant, par heure, soit 0,01 soit 0,04 pour cent du traitement annuel de base selon le moment où le service continu est accompli. L'article 5 des directives prévoit des mesures transitoires applicables au personnel en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2006 qui consistent à verser à l'intéressé une indemnité temporaire dégressive destinée à atténuer les répercussions financières soudaines que peut avoir la décision d'externaliser le travail de nuit.

Les requérants furent informés le 18 mai 2005 que les instructions du Président de 1979 seraient remplacées par les Directives relatives au service continu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ils reçurent un complément d'information concernant la réorganisation des services de sécurité. Le 16 août, ils écrivirent au Président pour contester la décision du 18 mai, faisant tous deux valoir qu'il n'y avait aucune raison valable de modifier l'organisation de leur travail, étant donné en particulier que les locaux de La Haye resteraient ouverts après 22 heures en 2006. Ils déclaraient l'un et l'autre avoir un droit acquis à continuer de travailler selon les modalités antérieures et à percevoir une indemnité forfaitaire pour le service continu accompli en dehors des horaires normaux de travail. Par conséquent, ils demandaient tous deux que les instructions du Président soient maintenues en vigueur et qu'il leur soit accordé des dommages-intérêts pour tort moral, plus les

intérêts correspondants, ainsi que des dépens. Ils ajoutaient qu'au cas où leurs demandes seraient rejetées leurs lettres devraient être considérées comme introduisant des recours internes.

Dans les avis qu'elle rendit le 23 juin 2008, la Commission de recours interne à laquelle les questions avaient été renvoyées nota que les décisions concernant la restructuration interne relevaient du pouvoir d'appréciation du Président et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 55 du Statut, celui-ci est en droit de déterminer, après consultation de la commission paritaire compétente, l'horaire général de travail des fonctionnaires accomplissant des tâches particulières, tels que les agents de sécurité. Elle fit observer que, dans le cas d'espèce, la commission compétente avait été consultée. La Commission releva également que l'article 55 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit la possibilité de modifier l'horaire de travail, constitue une condition d'emploi; les requérants n'avaient donc aucun droit acquis au travail de nuit. Elle estima toutefois que l'Office avait manqué aux principes de confiance légitime et de proportionnalité lorsqu'il avait été décidé de supprimer l'indemnité Van Benthem en s'appuyant sur les directives. Les requérants, qui percevaient l'indemnité depuis plusieurs années, étaient en droit de s'attendre à ne pas supporter, à la suite de la restructuration, une quelconque perte sur leur rémunération nominale aussi longtemps qu'ils assureraient un service continu en dehors des heures normales de travail. Même s'ils percevaient l'indemnité temporaire, les intéressés, selon les calculs de la Commission, gagneraient à long terme 10 à 20 pour cent de moins que s'ils bénéficiaient toujours de l'indemnité Van Benthem. Dans l'un et l'autre cas, la Commission estima à l'unanimité qu'en vertu de son devoir de sollicitude l'Office devait garantir aux requérants qu'ils percevraient leur traitement nominal tel qu'il s'établissait au 31 décembre 2005 en prenant en compte le dernier ajustement de traitement. Il en découlait que la formule de calcul de l'indemnité due en vertu de l'article 5 des directives devait être corrigée de telle manière qu'en faisant la somme de l'indemnité temporaire, du traitement mensuel de base et de l'indemnité ordinaire pour service continu, on obtienne un montant qui ne soit pas inférieur au traitement mensuel nominal des requérants au 31 décembre 2005, à

savoir le traitement de base plus l'indemnité Van Benthem. La Commission recommanda entre autres que les sommes non versées, plus des intérêts, soient remboursées aux requérants avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle recommanda aussi que ces derniers se voient rembourser leurs dépens. Une minorité des membres de la Commission estima cependant que les intéressés devraient se voir accorder des dommages-intérêts pour tort moral.

Par lettres du 21 août 2008, les requérants furent chacun informés que la Présidente avait décidé d'accueillir en partie leurs recours respectifs. De ce fait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'indemnité temporaire versée en application des directives serait calculée de telle sorte que la somme de cette indemnité, du traitement mensuel de base et de l'indemnité ordinaire pour service continu corresponde à la valeur nominale de leur traitement mensuel au 31 décembre 2005 (à savoir le traitement de base plus l'indemnité Van Benthem en tenant compte du dernier ajustement de traitement). Les arriérés correspondants leur seraient versés dès que possible, avec un intérêt à 8 pour cent l'an. Le traitement nominal garanti serait versé de la manière sus-indiquée jusqu'au moment où le total du traitement de base, de l'indemnité pour service continu et de l'indemnité temporaire versée en vertu des directives modifiées excéderait le montant en question. La Présidente avait décidé en outre qu'il y avait lieu de rembourser aux requérants un montant raisonnable de dépens, mais que toutes les autres demandes seraient rejetées. Les requérants attaquent chacun la décision du 21 août 2008 les concernant.

B. Les requérants soutiennent que les motifs avancés pour introduire les directives étaient «spécieux et fallacieux» et que, depuis l'entrée en vigueur de ces directives, la situation dans les services de sécurité s'est dégradée. Ils expliquent qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 21 août 2008 l'«indemnité temporaire» qui remplaçait l'indemnité Van Benthem a été progressivement réduite au fur et à mesure que les nouveaux barèmes de traitements étaient relevés et, dans le cas de M. B., du fait également qu'il avait obtenu une promotion. Ainsi, lorsqu'on additionnait le traitement de base et l'«indemnité temporaire», il y avait une perte par rapport au traitement nominal de décembre 2005.

Cette perte a en partie été compensée par les heures supplémentaires effectuées par les requérants.

Ceux-ci contestent l'interprétation que donne l'Office de ce qu'implique la garantie d'un traitement nominal. Ils affirment que, suite à la décision attaquée, la garantie a été interprétée comme gelant en réalité leur rémunération pour une période indéterminée. Ils soutiennent qu'ils sont en droit de s'attendre à ne subir aucune perte sur leur rémunération nominale tant qu'ils continueront à travailler en dehors des horaires normaux. La seule interprétation raisonnable et juste de la garantie d'un traitement nominal doit être que le traitement nominal garanti est un minimum. Les requérants font également valoir que, recevant depuis plusieurs années une indemnité pour le service continu accompli en dehors des horaires normaux, ils étaient légitimement en droit d'espérer de continuer à voir leur rémunération augmenter du fait qu'ils travaillaient en dehors des heures normales et des jours ouvrables. À l'appui de cet argument, ils font observer que les directives prévoient que le sursalaire est à un taux différent pour les heures de travail effectuées pendant les week-ends et les jours fériés.

Les requérants soutiennent en outre qu'ils ont un droit acquis au travail de nuit, étant donné notamment que le service de nuit n'a pas été supprimé mais simplement externalisé après la restructuration des services de sécurité. M. B. a travaillé en équipe de nuit pendant dix-sept ans et M. B. pendant dix-huit ans, et leurs traitements étaient calculés en conséquence; ils ont donc pris en compte cet élément pour planifier leurs finances. Selon eux, ils ont également un droit acquis à être rémunérés conformément à l'indemnité Van Benthem établie de longue date. Ils font observer qu'il ressort des instructions du Président du 18 janvier 1979 et des décisions individuelles les concernant des 9 janvier 1990 et 28 mars 1991 que l'indemnité était accordée pour un service continu effectué en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables; il n'était fait aucune référence au travail de nuit. Puisqu'ils continuent de travailler en dehors des horaires normaux, ils soutiennent qu'ils ont le droit de percevoir une somme équivalente à l'indemnité Van Benthem.

Les requérants sollicitent du Tribunal qu'il ordonne la «réinstauration de l'accord Van Benthem» à compter du 31 décembre 2005 et le versement d'une «compensation pour service continu» en plus de leur traitement nominal garanti. Ils demandent que l'Office reconnaisse que le travail de nuit n'a pas été supprimé et qu'on les empêche actuellement d'accomplir ce type de travail alors que, dans d'autres départements à La Haye, le personnel permanent travaille en équipe de nuit. En outre, ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que les requêtes sont irrecevables car elles ont été déposées plus de quatre-vingt-dix jours après la date de notification de la décision du 21 août 2008.

Sur le fond, la défenderesse soutient, premièrement, qu'une décision portant sur la restructuration interne relève du pouvoir d'appréciation du Président et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 55 du Statut des fonctionnaires, celui-ci est en droit, après avoir dûment consulté la commission paritaire compétente, de déterminer l'horaire général de travail et d'établir, le cas échéant, des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières. Deuxièmement, elle nie qu'il ait été porté atteinte à des droits acquis. Le Statut des fonctionnaires ne confère pas au personnel le droit de travailler en équipe de nuit et, contrairement à ce qu'affirment les requérants, un tel droit n'a pas été accordé lors du recrutement; de ce fait, les intéressés ne pouvaient nourrir légitimement aucune attente dans ce domaine. L'Organisation souligne que le paragraphe 3 de l'article 55 du Statut des fonctionnaires étant déjà en vigueur à l'époque de leur recrutement, les requérants ne pouvaient avoir ignoré qu'il s'agissait d'une des conditions de leur emploi. Troisièmement, l'OEB fait valoir qu'elle s'est acquittée de son devoir de sollicitude à l'égard de son personnel en accordant aux intéressés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une garantie nominale sur leur traitement au 31 décembre 2005. L'Office rejette donc les conclusions de la minorité des membres de la Commission de recours interne concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en

expliquant qu'il a fait de sérieux efforts pour trouver une solution adaptée au cas des requérants.

D. Dans leur réplique, ces derniers affirment que les requêtes sont recevables puisque la date à prendre en compte est celle de la réception de la notification de la décision attaquée. Ils affirment que chacun d'entre eux a reçu la décision le concernant à la mi-septembre 2008, comme indiqué dans la lettre du 5 décembre 2008 qu'ils ont adressée au greffe du Tribunal, et font observer que l'Organisation n'a pas contesté leur déclaration concernant cette date de réception.

Sur le fond, ils soulignent que l'avis de vacance publié pour leurs postes indiquait que la fonction incluait du travail de nuit. Aussi le service de nuit constituait-il une condition de leur emploi et était-il un facteur essentiel dans l'acceptation de leurs offres respectives.

E. Dans sa duplique, l'OEB renonce à sa fin de non-recevoir. Elle maintient que les motifs de la restructuration des services de sécurité étaient compréhensibles et justifiés et que les instructions du Président du 18 janvier 1979 avaient été remplacées pour des raisons objectives. Elle ajoute que de toute façon ces instructions ne faisaient pas partie des conditions d'emploi des requérants puisqu'ils ont reçu une offre d'engagement type dans laquelle aucune référence n'était faite auxdites instructions, qu'ils n'ont reçues qu'après avoir accepté leurs offres respectives. L'Organisation affirme de nouveau que le traitement nominal garanti leur a été versé jusqu'au moment où la somme de leur traitement de base respectif, de l'indemnité pour service continu et de l'indemnité temporaire due en vertu des directives modifiées a excédé le montant dudit traitement. À titre subsidiaire, elle ajoute que, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, une organisation est libre de déterminer la rémunération de son personnel pour autant que certains critères découlant des principes généraux du droit de la fonction publique internationale soient respectés. Étant donné que les directives assurent des résultats objectifs, stables et prévisibles, il n'y a aucune raison de les contester.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont entrés au service de l'OEB en qualité d'agents de sécurité, l'un en 1990 et l'autre en 1991. Chacun d'eux avait répondu à un avis de vacance de poste indiquant que le travail inclurait des services de nuit et des services de week-end. Aucune mention n'était faite de cette obligation dans les contrats qu'ils ont signés à leur entrée au service de l'Organisation. Lorsqu'ils prirent leurs fonctions, ils furent tous deux informés qu'ils percevraient une indemnité forfaitaire, connue sous le nom d'«indemnité Van Benthem», égale à 34,37 pour cent de leur traitement mensuel de base pour le travail qui serait effectué «en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables», tel qu'indiqué dans les décisions des 9 janvier 1990 et 28 mars 1991 qui leur étaient respectivement applicables.

2. Jusqu'à la fin décembre 2005, les intéressés travaillèrent tous deux en équipe, selon un tour de garde inscrit au tableau de service, y compris en équipe de nuit, et tous deux reçurent l'indemnité Van Benthem. Après consultation du Conseil consultatif local, il fut décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 le travail en équipe de nuit effectué par les agents de sécurité serait externalisé, que l'indemnité Van Benthem serait supprimée et que de nouvelles directives seraient adoptées concernant le service continu. En vertu de ces directives, les agents de sécurité devaient désormais travailler selon un modèle permanent de service continu entre 7 heures et 22 heures du lundi au vendredi et entre 7 heures et 15 h 30 les samedis, dimanches et jours fériés, les horaires normaux de travail étant définis comme allant de 7 h 30 à 16 heures du lundi au vendredi. Le service continu donnait lieu à compensation, conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires. Aux fins de l'espèce, il suffit de relever que le paragraphe 2 de cet article prévoit soit du temps libre, soit 0,01 pour cent du traitement annuel de base par heure de travail effectué entre 7 heures et 22 heures, en dehors des heures normales, les jours ouvrables, et 0,04 pour cent du traitement annuel de base par heure de travail effectué entre 22 heures et 7 heures, les jours ouvrables, et par heure de travail effectué les jours non ouvrables. Il semble qu'il ait été

convenu assez rapidement que les requérants recevraient une compensation pécuniaire plutôt que du temps libre. Il ressort par ailleurs des directives que l'indemnité maximale payable pour le service continu était de 11,02 pour cent du traitement mensuel de base. Les directives prévoyaient également le versement d'une indemnité temporaire dégressive jusqu'en 2010 ou jusqu'à ce qu'elle soit finalement absorbée par les augmentations du traitement de base.

3. Le deuxième requérant reçut un traitement mensuel augmenté de 0,05 euro en 2006 mais diminué de 145,27 euros en 2007. Il semble que, si la décision attaquée dans la requête n'était pas intervenue, il aurait même perçu 290,53 euros de moins en 2008 et 428,83 euros de moins en 2009. S'agissant du premier requérant, celui-ci reçut un traitement mensuel diminué de 117,35 euros en 2006 et de 259,05 euros en 2007, et il semble qu'il aurait perdu mensuellement 265,67 euros en 2008 et 192,19 euros en 2009. Les écarts sont ou auraient été encore plus grands pour les années 2007, 2008 et 2009 si le calcul avait été fait en tenant compte des augmentations du traitement de base intervenues depuis 2006.

4. En août 2005, les requérants introduisirent des recours internes contre les décisions de leur appliquer les directives. Chacun prétendait avoir un droit acquis au travail en équipe de nuit et au versement de l'indemnité Van Benthem, et réclamait des dommages-intérêts pour tort moral assortis d'intérêts, ainsi que des dépens. Dans chaque cas, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que, aussi longtemps que le fonctionnaire concerné assurerait un service continu en dehors des horaires normaux de travail, l'indemnité temporaire devrait être ajustée de telle sorte que «la somme de cette indemnité temporaire, du traitement mensuel de base et de l'indemnité ordinaire pour service continu ne soit pas inférieure à [son] traitement mensuel [...] au 31 décembre 2005 ([...] compte tenu du dernier ajustement de traitement)». Dans les deux cas, il fut également recommandé à l'unanimité, entre autres, que le requérant se voie rembourser ses dépens mais que, pour le surplus, le recours soit rejeté. Une minorité des membres de la Commission

recommanda en outre le versement d'au moins 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Dans chaque cas, la Présidente de l'Office accepta la recommandation unanime concernant l'ajustement de l'indemnité temporaire et les dépens mais, pour le surplus, elle rejeta le recours. Les requérants en furent informés par des lettres datées du 21 août 2008. Telles sont les décisions attaquées dans les requêtes soumises au Tribunal de céans dans lesquelles les intéressés maintiennent les demandes formulées dans leurs recours internes.

5. Le principal argument avancé par les requérants est qu'ils ont un droit acquis au travail de nuit et, de ce fait, au versement de l'indemnité Van Benthem calculée en fonction de leur traitement de base ajusté périodiquement. À titre subsidiaire, ils soutiennent qu'ils ont un droit acquis à l'indemnité Van Benthem calculée en fonction de leur traitement de base dans la mesure où ils continuent de travailler «en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables», comme indiqué dans les décisions individuelles prises à leur égard au moment de leur entrée en fonction à l'OEB ou peu après.

6. Il y a violation d'un droit acquis lorsque «la modification opérée bouleverse l'économie du contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service» (voir le jugement 2682, au considérant 6). Un droit acquis peut découler «des clauses du contrat, du règlement du personnel ou d'une décision» (voir le jugement 2696, au considérant 5). Dans le cas de chacun des requérants, il a été décidé au moment de son entrée au service de l'OEB ou peu après qu'il percevrait l'indemnité Van Benthem pour le travail effectué «en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables». Ainsi et contrairement à ce que soutient l'Organisation, le fait que cela n'ait pas été précisé dans les contrats d'emploi ne permet pas de déterminer s'il y a ou non droit acquis. Toutefois, on peut difficilement concevoir que les requérants ont un droit acquis au travail de nuit.

7. Pendant toute la période considérée, l'article 58 du Statut des fonctionnaires a subordonné l'accomplissement d'un service continu régulier «la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés» aux «nécessités du service ou des normes en matière de sécurité». De toute évidence, les nécessités du service sont variables. De plus, une organisation internationale «a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, [...] et en redéployant le personnel» (voir le jugement 2510, au considérant 10). La notion de redéploiement peut s'entendre comme incluant non seulement l'affectation à des postes différents, mais encore la soumission à des modèles de service continu nouveaux ou différents. Bien entendu, la décision de soumettre des fonctionnaires à des modèles de service continu différents peut être contestée pour les mêmes motifs que toute autre décision relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. Il est suggéré dans le cas d'espèce que les décisions en cause soient annulées aux motifs que le Conseil consultatif local n'a pas été correctement consulté avant l'adoption des nouvelles directives, que les décisions n'ont pas été prises de bonne foi et qu'elles ont entraîné un traitement inégal. Toutefois, aucun élément de preuve ne vient étayer ces propositions et il y a lieu de les rejeter.

8. Une fois admis le fait qu'une organisation a le droit de soumettre ses employés à des modèles de service continu nouveaux ou différents, il s'ensuit qu'un modèle particulier de service continu ne peut constituer un droit acquis. Mais, cette considération ne vaut pas pour une indemnité. Il a été reconnu dans le jugement 666 qu'«une indemnité peut constituer un élément essentiel de la relation de travail d'un fonctionnaire [et] [s]a suppression léserait donc un droit acquis». Mais il a également été dit dans cette affaire qu'un fonctionnaire n'a «pas de droit acquis pour ce qui est du montant effectif et du maintien du mode de calcul de l'indemnité. Au contraire, l'intéressé doit s'attendre aux modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires». Les décisions actuellement en cause ont pour effet de maintenir une indemnité supérieure à ce qui serait versé si seul le paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires était appliqué,

mais inférieure à ce qui serait versé si, conformément aux décisions prises pour chacun des requérants lorsqu'il est entré au service de l'OEB ou peu après, elle était calculée à raison de 34,37 pour cent du traitement mensuel de base ajusté périodiquement. Étant donné que les circonstances ont changé puisque les requérants n'effectuent plus de travail posté de nuit et étant donné également qu'ils n'ont pas acquis le droit d'effectuer un tel travail, il est impossible de conclure qu'ils ont un droit acquis à une indemnité immuable calculée à raison de 34,37 pour cent du traitement mensuel de base.

9. Bien que les intéressés n'aient pas un droit acquis à une indemnité immuable calculée à raison de 34,37 pour cent de leur traitement mensuel de base, il semblerait que l'OEB ait admis, à toutes les étapes, qu'ils ont droit à une indemnité temporaire destinée à amortir l'effet d'une baisse soudaine de leur rémunération. La raison précise pour laquelle l'Organisation a accepté cette obligation n'est pas claire. La Commission de recours interne n'en a pas moins fondé sa recommandation sur les attentes légitimes des requérants. Dans le cas d'espèce, il existait une pratique de longue date consistant à demander à ces derniers d'effectuer un travail de nuit et à leur verser une indemnité substantielle à ce titre. Étant donné qu'il est nécessaire de continuer d'assurer un service de sécurité la nuit, les intéressés s'attendaient sans doute à ce que cette pratique se poursuive indéfiniment. Cette attente n'était cependant pas prévue par le Statut des fonctionnaires et allait à l'encontre du droit de l'OEB d'organiser les modalités du service continu différemment. Si on laisse de côté la question des attentes légitimes des requérants, l'OEB aurait dû savoir que ceux-ci avaient souscrit des obligations financières fondées sur la pratique suivie de longue date. Dans un contexte où il était nécessaire de continuer à assurer un service de sécurité la nuit, la défenderesse, en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés.

10. L'obligation de veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés n'avait et

n'a strictement rien à voir avec l'obligation qu'a l'Organisation de leur verser le montant intégral de leur traitement de base tel qu'ajusté périodiquement. Cette obligation est fondamentale et rien ne justifie qu'une partie du traitement de base puisse être retenue en compensation de l'obligation d'éviter que le changement des modalités du service continu n'entraîne une situation difficile pour les requérants. Ni l'indemnité temporaire versée à l'origine à ces derniers ni celle qui leur a été versée par la suite conformément aux recommandations de la Commission de recours interne n'ont permis aux intéressés de conserver leur traitement de base tel qu'ajusté périodiquement. La seule manière raisonnable pour l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude en atténuant d'éventuelles difficultés financières consistait à verser sous forme d'indemnité la différence entre le montant effectif de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005 (1 206,32 euros dans le cas du premier requérant et 1 354,54 euros dans le cas du second) et l'indemnité pour service continu due conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires jusqu'au moment où l'indemnité pour service continu équivaldrait au montant effectif de l'indemnité Van Benthem versée le 31 décembre 2005 ou le dépasserait. Il s'ensuit que les décisions du 21 août 2008 doivent être annulées et qu'il sera ordonné de verser à chacun des requérants, aussi longtemps qu'il effectuera un service continu en dehors des horaires normaux de travail, une indemnité conforme à ces critères, déduction faite des sommes déjà versées conformément à la recommandation de la Commission de recours interne. L'OEB devra verser des intérêts sur les différences qui en résultent au taux de 8 pour cent l'an depuis les dates d'échéance jusqu'à la date du paiement.

11. L'OEB ayant admis à toutes les étapes que des dispositions devaient être prises pour atténuer les répercussions des nouvelles modalités de travail, il n'y a pas lieu d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral. L'OEB devra verser à chaque requérant 750 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du 21 août 2008 sont annulées.
2. L'OEB versera à chaque requérant une indemnité et des intérêts ainsi qu'il est dit au considérant 10 ci-dessus.
3. Elle versera également à chaque requérant 750 euros à titre de dépens.
4. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET